RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

**130 LAFAYETTE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 4, rue Saint-Sauveur, 75002 Paris

Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

(la « **Société** »)

**STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 14 MAI 2025**

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

**LA SOUSSIGNEE :**

**ALTURA INVEST**, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros ayant son siège social au 7, rue Marguerite de Rochechouart, 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 939 729 182, représentée par son président, Mme Alexandra Cherabieh,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A CONVENU DE CONSTITUER (LA « SOCIETE »).**

Les termes utilisés dans les présents statuts (les « **Statuts** »), et non spécifiquement définis, dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Annexes font partie intégrante des Statuts.

## 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

## 2. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **130 LAFAYETTE** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales

« S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 4, rue Saint-Sauveur, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision collective des Associés statuant à la Majorité Qualifiée conformément aux règles de quorum et de majorité applicables mentionnées à l'Article 17.

## 4. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

ou de location gérance de tous biens et autres droits ;

- l'acquisition, gestion et cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;
- la fourniture de prestations service de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative ou de toutes autres prestations au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## 5. DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant à l'unanimité conformément aux règles de quorum et de majorité applicables mentionnées à l'Article 17.

## 6. APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme de mille (1.000) euros, en totalité sous forme d'apports en numéraire.

La totalité du capital social souscrit lors de la constitution a été régulièrement déposé sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Memo Bank, [redacted] et les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 14 mai 2025.

## 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

## 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des stipulations des Statuts et du Pacte, le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président. Conformément aux dispositions du Code de commerce, la collectivité des Associés peut déléguer au Président sa compétence à l'effet d'augmenter ou réduire le capital, et plus généralement à l'effet d'émettre tous Titres, ainsi que les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social décidée par la collectivité des Associés.

Sous réserve des stipulations du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et par le Pacte.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le solde devant dans ce cas être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appels du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## 9. FORME DES TITRES

Les Titres émis par la Société (en ce compris notamment les Actions) ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

## 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

### 10.1. Droits et obligations attachés aux Actions et autres Titres

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion préalable au Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du Boni de Liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

### 10.2. Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action confère à son titulaire un (1) droit de vote lors des décisions collectives des Associés.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

### 10.3. Droits préférentiels de souscription attachés aux Actions

Chaque titulaire d'Action(s) bénéficiera d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sous réserve des stipulations du Pacte.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

## 11. TRANSFERT DES TITRES

11.1. Règles générales

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve des stipulations de l'Article 11.2, le Transfert des Titres de la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titre et sur le registre des mouvements de titres de la Société. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président, qui sera seul habilité à : (i) procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans le registre de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et dans le Pacte et (ii) procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Le Président, pourra déléguer à toute personne de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission. Le Président pourra également décider de substituer la tenue des comptes individuels de titulaires de Titres et du registre des mouvements de titres par un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et règlementaires applicables.

11.2. Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts des Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert. Tout Transfert de Titre(s) de la Société réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé y ayant intérêt.

11.3. Agrément

Les stipulations du présent Article sont applicables, uniquement en cas de pluralité d'Associés.

***Décision de la collectivité des Associés***

Sans préjudice des stipulations du Pacte, tout Transfert de Titres, autre qu'un Transfert Libre doit être agréé par la collectivité des Associés statuant à la Majorité Qualifiée (le Cédant prenant part au vote) (l' « **Agrément** »).

A cette fin, le Président doit provoquer une décision des Associés devant intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant la Notification de Transfert. A défaut de réunion des Associés sur la demande d'Agrément dans ledit délai de trente (30) jours calendaires, l'Agrément sera réputé refusé.

La décision des Associés statuant sur la demande d'Agrément n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision collective des Associés par le Président, dans les cinq (5) jours calendaires de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

En cas d'Agrément, le Transfert devra être réalisé dans les conditions prévues par la Notification de Transfert, dans le délai de deux (2) mois à compter de la décision d'Agrément. A défaut de réalisation du Transfert à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le Cédant ne pourra transférer les Titres que moyennant réitération dans son entier de la procédure prévue au présent Article. Il en sera de même en cas de modification de l'une quelconque des modalités et conditions stipulées dans la Notification de Transfert.

***Refus d'Agrément***

En cas de refus d'Agrément, et dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu dans un nouveau délai de trois (3) mois à compter du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Cédés par la Société ou par un ou plusieurs Tiers agréés par les Associés selon la procédure définie au présent Article et de soumettre toute décision utile à l'assemblée générale des associés, à la Contrepartie Offerte indiquée dans la Notification de Transfert.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres Titres, la Société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si la totalité des Titres Offerts n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'Agrément, le Cédant peut céder la totalité des Titres qu'il envisageait de transférer, au Cessionnaire Envisagé indiqué dans la Notification de Transfert. Ce délai de trois

(3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce de Paris, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

A défaut d'accord différend entre les Associés, le prix de rachat des Titres Cédés sera déterminé par un Expert.

11.4. Renonciation

Le Cédant peut renoncer au Transfert de ses Titres à tout moment pendant la procédure d'Agrément décrite ci-dessus.

## 12. GOUVERNANCE

La Société est à tout moment dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** »).

## 13. PRESIDENT

13.1. Nomination du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de la collectivité des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

13.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Le cas échéant, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

13.3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués à la collectivité des Associés en application des Statuts ou du Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4. Délégation de pouvoirs par le Président

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et avec l'accord des Associés statuant à la Majorité Qualifiée, consentir toute délégation de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, sauf stipulation contraire de ces délégations ou à moins que son successeur ne les révoque.

13.5. Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées et modifiées par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée. Ces modalités peuvent figurer dans un contrat de mandat dont les stipulations auront été préalablement approuvées par les Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

En outre, le Président est remboursé par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés dans l'exercice de ses fonctions.

13.6. Cessations des fonctions du Président

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

Le Président peut librement démissionner de son mandat à condition de notifier celle-ci à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sans préjudice de la faculté pour les Associés, statuant à la Majorité Qualifiée, de dispenser le Président d'effectuer son préavis, en tout ou partie.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis, par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

La révocation du mandat social du Président ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité sauf décision contraire des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général demeurera en fonction et conservera ses attributions après la désignation d'un nouveau Président et ce jusqu'à une décision contraire des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

13.7. Représentation en matière sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

## 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, Associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

14.2. Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Le cas échéant, son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président (en ce compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers), sous réserve de toute limitation de pouvoirs figurant dans la décision qui le nomme, dans les Statuts ou dans le Pacte.

Le Directeur Général est, en tout état de cause, soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

14.4. Délégation de pouvoirs par le Directeur Général

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, et avec l'accord des Associés statuant à la Majorité Qualifiée, consentir toute délégation de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions, sauf stipulation contraire de ces délégations ou à moins que son successeur ne les révoque.

14.5. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Directeur Général sont fixées et modifiées par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée. Ces modalités peuvent figurer dans un contrat de mandat dont les stipulations auront été préalablement approuvées par les Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

En outre, le Directeur Général est remboursé par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés dans l'exercice de ses fonctions.

14.6. Cessations des fonctions du Directeur Général

En cas d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Directeur Général, il est pourvu le cas échéant à son remplacement par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

Le Directeur Général peut librement démissionner de son mandat à condition de notifier celle- ci à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sans préjudice de la faculté pour les Associés, statuant à la Majorité Qualifiée, de dispenser le Directeur Général d'effectuer son préavis, en tout ou partie.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis, par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

La révocation du mandat social du Directeur Général pour ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité sauf décision contraire des Associés statuant à la Majorité Qualifiée.

## 15. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

## 16. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions listées en **Annexe 2** et les décisions visées en **Annexe 3** sont nécessairement soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires et des Statuts, et sans préjudice des stipulations du Pacte, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune.

## 17. QUORUM – MAJORITE

### 17.1. Règles générales

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### 17.2. Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si : (i) sur première convocation, les Associés présents ou représentés possèdent au moins cent pourcent (100%) des Actions composant le capital social de la Société et (ii) sur deuxième convocation, les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des Actions composant le capital social de la Société.

### 17.3. Règle de majorité

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à la majorité simple (50% des voix + 1 voix) des droits de vote détenus par les Associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

Par dérogation avec ce qui précède : (i) les décisions visées en **Annexe 2** sont prises à la Majorité Qualifiée et (ii) les décisions listées en **Annexe 3** sont prises à l'unanimité des Associés présents ou représentés

## 18. MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des décisions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique mentionnés à l'Article 19.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision de l'Associé Unique, l'Associé Unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'Associé Unique. La signature pourra intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique, etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

## 19. MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

### 19.1. Règles générales

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou d'un Associé (l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives des Associés prendront la forme, au choix de l'Initiateur : (i) d'une assemblée ou (ii) d'un acte exprimant le consentement unanime de tous les Associés et signé par tous les Associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, visioconférence, vidéo ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

### 19.2. Assemblée

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation de l'Initiateur au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception par l'Initiateur, moyennant un préavis de huit (8) jours. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

parmi les Associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisés), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) un Associé présent ou représenté.

La collectivité des Associés ne peut pas délibérer sur un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents ou représentés et si ces derniers l'acceptent expressément.

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions et selon la même forme que les Associés.

19.3. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés ; la signature par tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Aucune convocation préalable n'est requise en cas de prise de décisions par un acte sous seing privé.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des Associés, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'Article 20, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

## 20. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

20.1. Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions ou des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions ou résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, le cas échéant, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

comptes consolidés du dernier exercice.

20.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

20.3. Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et s'ils se déclarent suffisamment informés.

## 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2025.

## 22. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque cela est requis par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 19, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaire(s) aux compte(s), lors de cette décision collective.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

## 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les Associés décident, le cas échéant après dotation à la réserve légale conformément à la loi, sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'Associé Unique ou la décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, dans les cas requis par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## 25. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

## 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

Associés.

La décision collective des Associés ou de l'Associé Unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'Associé Unique ou les Associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## 28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société Baudoinp, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros ayant son siège social au [redacted] et immatriculée sous le numéro 921 508 438 R.C.S. Paris, représentée par M. Pierre Baudoin,

est désignée comme premier Président pour une durée illimitée.

La société Baudoinp accepte les fonctions qui lui sont confiées.

La société Baudoinp déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

## 29. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est annexé aux statuts (Annexe 4), l'état dressé à la date des statuts énumérant les actes accomplis avec l'indication pour chacun des actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la Société.

La signature des statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 30. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET MANDAT

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat au Président à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'assemblée devant approuver les comptes du premier exercice social.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

**31. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

***De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés sont convenus de pouvoir également signer électroniquement les présents statuts par le biais d'un service de signature électronique, les associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par voie électronique le cas échéant.***

Signé par :
Alexandra Cherabieh
8E1080C872AF4AD...

_____

**ALTURA INVEST**,
Représentée par Mme Alexandra Cherabieh

DocuSigned by:
Pierre Baudoin
4F18A691B6BD4F0...

_____

**Baudoinp** [1],
Représentée par M. Pierre Baudoin

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[1] Signature précédée de la mention manuscrite : *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

## Annexe 1

*Définitions*

| | |
|---|---|
| **« Actions »** | désigne les actions ordinaires et/ou de préférence composant, à une date donnée, le capital social de la Société. |
| **« Annexe »** | désigne une annexe des Statuts. |
| **« Article »** | désigne un article des Statuts. |
| **« Associé »** | désigne tout titulaire d'Action(s). |
| **« Associé Unique »** | a le sens qui lui est conféré à l'Article 1. |
| **« Boni de Liquidation »** | désigne, en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le produit disponible après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation, et plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et/ou les règlements applicables. |
| **« Cédant »** | a le sens qui lui est conféré dans le Pacte. |
| **« Contrepartie Offerte »** | a le sens qui lui est conféré dans le Pacte |
| **« Date de Réalisation »** | désigne la date de signature des présents Statuts. |
| **« Directeur Général »** | a le sens qui lui est conféré aux articles 12 et 14 Statuts. |
| **« Entité »** | désigne toute personne morale, société en participation, fonds, copropriété de valeurs mobilières, fiducie, trust, groupement de personnes ou autre entité ayant ou non la personnalité morale, en ce compris notamment toute succursale étrangère, société de fait ou tout groupement d'intérêt économique. |
| **« Expert »** | a le sens qui lui est conféré dans le Pacte. |
| **« Filiale(s) »** | désigne toute Entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce. |
| **« Initiateur »** | a le sens qui lui est conféré à l'Article 19.1. |
| **« Introduction en Bourse »** | désigne (i) la publication par l'entreprise de marché de l'avis d'admission de tout ou partie des Titres de la Société ou d'une de ses Filiales sur le marché « Eurolist » ou Alternext d'Euronext Paris SA, mentionnant le numéro de visa de l'AMF sur le prospectus ou la note d'opération définitive ou (ii) la réalisation de toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé ou régulé de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celles de l'un des marchés ci-dessus. |
| « **Jour(s) Ouvré(s)** » | désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France. |
| **« Majorité Qualifiée »** | désigne 75% au moins des droits de vote détenus par les Associés présents ou représentés. |

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

| | |
|---|---|
| **« Notification de transfert »** | a le sens qui lui est conféré dans le Pacte. |
| **« Pacte »** | désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation par les Associés et les titulaires de Titres de la Société, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants ultérieurs. |
| **« Personne »** | désigne une personne physique ou une Entité. |
| **« Président »** | a le sens qui lui est conféré dans l'article 13 des Statuts. |
| **« Société »** | désigne la présente Société, objet des Statuts. |
| **« Statuts »** | désigne les présents statuts de la Société (en ce compris ses Annexes). |
| **« Titre(s) »** | désigne ensemble les actions (en ce inclus les actions ordinaires et les actions de préférence) et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution de telles valeurs mobilières émises par une société.<br><br>Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'à la Date de Réalisation, le terme « Titre » appliqué à la Société désignera exclusivement les Actions.<br><br>Sauf indication contraire et à moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence aux « Titres » sans indication de la société concernée s'entend des Titres de la Société. |
| **« Titres Cédés »** | a le sens qui lui est conféré dans le Pacte. |
| « **Transfert** » ainsi que le verbe « **Transférer** » | désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'un titulaire de Titres, la fusion d'un titulaire de Titres et toutes opérations assimilées, la scission d'un titulaire de Titres, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un titulaire de Titres, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un « Transfert », la renonciation par un titulaire de Titres à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une Personne dénommée. |
| **« Transfert Libre »** | a le sens qui lui est conféré dans le Pacte. |

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

## **Annexe 2**

*Liste des Décisions prises à la Majorité Qualifiée*

(i) L'approbation, au plus tard en décembre, du budget de l'année suivante ;

(ii) tout arrêté des comptes sociaux et consolidés de fin d'exercice ainsi que toute affectation du résultat ; tout changement de principes et/ou méthodes comptables et tout changement des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ;

(iii) toute décision impliquant immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, (x) l'acquisition ou la cession d'immobilisation ou d'actifs pour une valeur supérieure à un montant annuel cumulé compris entre dix mille euros (10.000 €) et cent mille euros (100.000 €) ou (y) des dépenses, investissements ou engagements (en ce compris tout engagement hors bilan) à la charge de la Société et/ou d'une Filiale pour un montant annuel cumulé compris entre dix mille euros (10.000 €) et cent mille euros (100.000 €);

(iv) toute conclusion, modification des termes et conditions ou remboursement par anticipation par la Société et/ou une Filiale de tout emprunt dont le montant en principal est compris entre dix mille euros (10.000 €) et cent mille euros (100.000 €);

(v) toute conclusion d'une convention entre un Associé ou un associé d'une Filiale, directement et/ou indirectement, ou un mandataire social de la Société ou d'une Filiale ou tout conjoint, descendant, ayant-droit ou Affilié de ces derniers, d'une part, et la Société ou une Filiale, d'autre part ainsi que toute reconduction, modification ou résiliation de telle ;

(vi) toute nomination, renouvellement ou révocation du mandat des commissaires aux comptes de la Société et/ou d'une Filiale ;

(vii) toute distribution de dividendes, acomptes sur dividendes et réserves disponibles ; toute mise en place ou modification d'un compte courant d'actionnaires ;

(viii) toute décision relative à l'ouverture et la conduite de toute procédure de mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde (classique, accélérée ou financière accélérée), redressement judiciaire, liquidation judiciaire, liquidation amiable ou toute autre procédure d'insolvabilité à l'encontre de la Société ou d'une Filiale ;

(ix) toute création de poste, embauche ainsi que tout licenciement ou révocation d'un salarié ou d'un mandataire social ;

(x) toute modification de la rémunération d'un salarié ou d'un mandataire social (hors augmentation légale) ;

(xi) toute modification des politiques collectives de rémunération (en ce compris la participation et l'intéressement) entraînant une variation de la masse salariale annuelle ;

(xii) toute décision relative à une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative (notamment toute transaction) ;

(xiii) toute promesse d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société et/ou une Filiale à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus ;

(xiv) tout Transfert de Titres à un Tiers (Agrément).

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

## **Annexe 3**

*Liste des décisions collectives soumises à l'unanimité des Associés*

(i) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, et plus généralement, toute opération sur le capital de la Société et/ou d'une Filiale (en ce compris tout rachat ou remboursement de Titres de la Société) ;

(ii) toute mise en place de tout plan de BSPCE, stock-options, plan d'attribution d'actions gratuites, plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou équivalents par la Société et/ou une Filiale (y compris le choix des bénéficiaires et la détermination des modalités applicables à de tels plans ainsi que, plus généralement) ;

(iii) toute modification des Statuts de la Société et/ou des statuts d'une Filiale ;

(iv) toute modification significative de l'activité de la Société ou création d'une activité nécessitant des investissement substantiels ;

(v) tout partenariat capitalistique ou groupement par la Société et/ou une Filiale ainsi que tout projet de transformation, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, apport par/au profit de la Société ou d'une Filiale ;

(vi) toute opération de croissance externe par la Société ou l'un de ses Filiales ;

(vii) tout transfert de propriété ou concession de licence, hors de la Société et/ou des Filiales, de Droits de Propriété Intellectuelle nécessaires à l'activité de la Société et/ou des Filiales ;

(viii) toute décision d'Introduction en Bourse ou d'offre au public de la Société ou d'une Filiale ;

(ix) toute décision impliquant immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, (x) l'acquisition ou la cession d'immobilisation ou d'actifs pour une valeur supérieure à un montant annuel cumulé de cent mille euros (100.000 €) ou (y) des dépenses, investissements ou engagements (en ce compris tout engagement hors bilan) à la charge de la Société et/ou d'une Filiale pour un montant annuel cumulé supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

(x) toute conclusion, modification des termes et conditions ou remboursement par anticipation par la Société et/ou une Filiale de tout emprunt dont le montant en principal est supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

(xi) tout octroi par la Société et/ou une Filiale à un tiers, en dehors du cours normal des affaires, de tout prêt, caution, aval ou garantie ainsi que tout démembrement des – ou octroi de nantissement ou garantie sur les Titres des Filiales.

Docusign Envelope ID: 0C2B54AC-1FFE-41AE-8576-33AAFB3E4A5D

**Annexe 4**

*Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts*

- Ouverture d'un compte bancaire après de Memo Bank, [redacted] ;
- Acte de jouissance des locaux dans lesquels est installé le siège social.

Les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La Société donnant mandat à l'associé et/ou au président, qui, chacun en ce qui le concerne, l'accepte, afin d'effectuer, au nom et pour le compte de la Société en formation les engagements énoncés ci-dessus, ainsi que de passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et, généralement faire le nécessaire.